

VD_OMNI PE.2012.0248 vom 30. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0248

FR: VD_OMNI PE.2012.0248 du 30 octobre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0248 del 30 ottobre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du rejet d'une demande de changement de canton déposée par un ressortissant sénégalais, qui a été condamné à 4 reprises durant son séjour en Suisse pour infractions à la LStup (pour un total de 21,5 mois de peine privative de liberté) et qui a caché ses condamnations lorsqu'il a annoncé son arrivée dans le canton de Vaud. L'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse. La présence de son épouse, qui attend un enfant, n'est pas déterminante. Cette dernière, qui n'ignorait pas le passé judiciaire du recourant lorsqu'elle s'est mariée et qui devait par conséquent s'attendre à ce qu'une autorisation de séjour ne soit pas octroyée, est en effet réputée accepter la perspective de vivre à l'étranger. Par ailleurs, la décision du Département de l'économie du canton de Neuchâtel, admettant le recours de l'intéressé pour violation du principe de la bonne foi et invitant l'autorité de police des étrangers neuchâteloise à lui délivrer une autorisation de séjour, ne lie pas le SPOP. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'une demande de changement de canton.

E. 3

L'art. 37 de LEtr prévoit que si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1); le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2). Selon les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) ("domaine des étrangers", état au 30 septembre 2011, ch. 3.1.8.2.1), l'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement n'est valable que dans le canton qui l'a établie. Il n'est pas nécessaire que la révocation ait été notifiée ou qu'elle soit exécutoire pour que l'autorisation puisse être refusée dans le nouveau canton. Un motif de révocation suffit et la révocation doit être proportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances (ancien droit: ATF 127 II 177, p. 182; Message concernant la LEtr, FF 2002 II 3547). Cependant, l'autorisation ne pourra être refusée dans le nouveau canton au seul motif que le requérant peut rester dans l'actuel canton de domicile. Il doit exister un motif de révocation justifiant un renvoi de Suisse (ancien droit: ATF 105 Ib 234; arrêt non publié du 30 mars 1995 dans la cause P.). Pour

cette raison, le nouveau canton est tenu d'examiner s'il existe un motif de révocation et si une expulsion de Suisse constituerait une mesure proportionnelle. Les personnes séjournant dans un nouveau canton sans en avoir fait la demande au préalable peuvent être renvoyées dans l'ancien canton de domicile si le changement de canton est refusé. En vertu de l'art. 61, al. 1, let b, LEtr, l'autorisation dans l'ancien canton ne prend pas fin. C'est l'ancien canton qui est compétent pour décider du renvoi de l'étranger. En ce qui concerne l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour, le droit au changement de canton dépend en outre du degré d'intégration professionnelle. Ce droit n'existe que si la personne concernée peut prouver qu'elle a un emploi et que ses moyens financiers lui permettent de vivre, dans le nouveau canton également, sans avoir recours à l'aide sociale. Le chômeur titulaire d'une autorisation de séjour peut chercher un emploi sur tout le territoire de la Confédération. Néanmoins, il n'a le droit de prendre domicile dans un autre canton que lorsqu'il est engagé par un employeur. Il s'agit en effet d'éviter que l'étranger dépendant de l'aide sociale ne se déplace sciemment dans un canton lui offrant de meilleures prestations sociales (cf. Message concernant la LEtr, FF 2002 II 3547).

E. 4

Le recourant conteste l'existence de motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. a) L'art. 62 let. a LEtr prévoit la révocation d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Selon la jurisprudence, ce motif de révocation doit, d'une manière générale, être appliqué conformément à la pratique développée sous l'empire de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (arrêt 2C_793/2008 du 27 mars 2009, consid. 2.1). A cet égard, sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (arrêt 2C_60/2008 du 9 juin 2008, consid. 2.2.1 et les arrêts cités). Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, savoir dans l'optique d'obtenir l'autorisation de séjour ou d'établissement (arrêts 2C_60/2008 du 9 juin 2008 consid. 2.2.1; 2A.33/2007 du 9 juillet 2007, consid. 4.1). L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de diligence (arrêt 2C_744/2008 du 24 novembre 2008). Il n'est en outre pas nécessaire que la tromperie ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (arrêts 2C_60/2008 du 9 juin 2008, consid. 2.2.1; 2A.432/2002 du

E. 5

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 286). Tel est le cas en l'espèce au regard de la nationalité suisse de son épouse; en outre, il n'est pas contesté que le lien conjugal entre les époux soit réel. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions

pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, respectivement le refus de la prolonger sur la base de l'art. 62 LEtr ainsi que

E. 8

§ 2 CEDH, suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). La jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse avec les ressortissants étrangers qui se livrent au trafic de drogue (arrêt 2C_651/2009 du 1^{er} mars 2010). Lorsqu'une ressortissante suisse épouse un étranger faisant l'objet d'une procédure susceptible de conduire à un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, respectivement à l'expulsion de son futur conjoint, on considère normalement qu'elle accepte le risque de devoir faire sa vie à l'étranger avec ce dernier (arrêt 2C_94/2007 du 26 juillet 2007, consid. 3.2). A fortiori en va-t-il ainsi lorsque le mariage intervient postérieurement à une condamnation pénale (arrêt 2C_651/2009 précité). b) En l'espèce, le recourant a été condamné, en l'espace de six ans, à quatre reprises pour infractions à la LStup, totalisant 21,5 mois de peine privative de liberté. Certes, la limite de deux ans de détention n'est pas atteinte. Cette dernière ne constitue toutefois pas une règle absolue, mais doit être appréciée en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger (arrêt 2C_651/2009 précité). Or, en l'espèce, mise à part la courte durée de la procédure d'asile, de novembre 2001 à avril 2002, le recourant ne séjourne légalement en Suisse que depuis le mois de septembre 2009. La durée de son séjour en Suisse ne pèse donc pas lourd dans la balance face à la gravité intrinsèque du délit de trafic de cocaïne et la propension à la récidive manifestée par le recourant (ce qui a conduit le juge d'application des peines à lui refuser la liberté conditionnelle en avril 2008). Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'une intégration professionnelle et sociale particulièrement poussée. Il invoque certes encore son intérêt à pouvoir demeurer en Suisse auprès de son épouse, qui attend un enfant. Cet élément ne saurait toutefois jouer un rôle déterminant dans la pesée des intérêts en présence. Il y a en effet lieu de rappeler que l'épouse du recourant, lorsqu'elle s'est mariée, n'ignorait pas le passé judiciaire de l'intéressé, puisqu'elle avait témoigné lors du procès ayant abouti à la condamnation du 28 janvier 2008. En l'épousant, elle devait par conséquent s'attendre à ce qu'une autorisation de séjour ne soit pas octroyée, avec toutes les conséquences qui en découlent pour le couple. Ce faisant, elle est réputée accepter la perspective de vivre à l'étranger (arrêt 2C_651/2009 précité). Au regard de ces éléments, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH. 6. Le recourant se prévaut encore de la décision du Département de l'économie du canton de Neuchâtel du 30 janvier 2012, admettant son recours et invitant l'autorité de police des étrangers neuchâteloise à lui délivrer une autorisation de séjour. Cette décision ne saurait lier l'autorité intimée, qui ne doit pas subir les conséquences de l'inattention dont a fait preuve l'autorité de police des étrangers neuchâteloise lorsqu'elle a accordé en septembre 2009 une autorisation de séjour

au recourant. Ce grief doit être rejeté. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.